

Service urbanisme

ARRÊTÉ N° 2022 - 364

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
Société Saint-Loup - Construction d'une extension pour l'installation d'un ascenseur, Centre Valpré, 1 chemin de Chalin à Écully  
ERP de type O et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,  
Vu la demande d'autorisation n° AT 069 081 2200016, déposée le 27 juin 2022, par la société Saint-Loup représentée par Monsieur Thibaud DE RENTY,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 26 juillet 2022,  
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16 août 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est refusée.

ARTICLE 2 : Un nouveau dossier devra être déposé en mairie.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 31/08/2022

- notifié le 31 AOUT 2022  
- affiché le 31 AOUT 2022

Certifié exécutoire le 05 SEP. 2022  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Demande autorisation de travaux ERP - Société Saint-Loup

---

**Date de transmission de l'acte :** 05/09/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 05/09/2022

---

**Numéro de l'acte :** 2022-364 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 069-216900811-20220831-2022-364-AR

---

**Date de décision :** 31/08/2022

**Acte transmis par :** Caroline CHER

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.1. Etablissements recevant du public (ERP)